

I'arrêt maladie

Votre médecin vous a prescrit un arrêt maladie. Vous êtes intermittent·e du spectacle (indemnisé·e ou non par Pôle emploi), et vous avez sans doute de nombreuses interrogations. Cette fiche va tenter de répondre en cinq parties à vos questions les plus importantes :

I. Conditions d'ouverture de droits

Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?

III. Les pièces à fournir

Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?

IV. Les conséquences pour Pôle emploi¹

Comment ça va se répercuter sur Pôle emploi ?

V. Tableau récapitulatif

Quelques avertissements préalables :

- ⇒ Si vous avez été victime d'un accident **en répétition, sur scène ou au cours d'un trajet pour aller ou rentrer du travail**, alors vous avez été victime d'un **accident du travail**. C'est donc à cette fiche-là qu'il faut vous reporter. → [lien à venir]
- ⇒ Vous pouvez aussi tomber malade alors que vous êtes sous contrat. Dans ce cas ce n'est pas un accident du travail et on en parle dans la partie III.
- ⇒ Veillez à savoir si votre arrêt maladie est consécutif à une **Affection de Longue Durée (ALD)**. Attention, l'ALD porte mal son nom. Elle ne dépend pas de la durée de la maladie mais de sa nature. Il y a actuellement 28 types de maladies répertoriées sur la liste « ALD 30 », dont les soins sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale. Il existe différents types d'ALD qui n'ouvrent pas les mêmes droits. Si le sujet vous concerne, consultez la [fiche pratique ALD](#) sur Ameli. Regardez sur l'arrêt de travail si le médecin a écrit ALD ou non. Si vous avez une maladie dont vous savez qu'elle est remboursée à 100 %, **vérifiez bien que le médecin n'a pas oublié la mention de l'ALD**.
- ⇒ Quand vous aurez tout lu, vous vous direz peut-être que vous n'allez pas vous embêter avec ces démarches, alors que vous avez simplement la jambe dans le plâtre pendant un mois. Sachez à toutes fins utiles que, en droit, **vous êtes tenu·e d'informer Pôle emploi que vous n'êtes plus en état de rechercher un emploi**, et que la Sécu qui doit prendre le relais.
- ⇒ Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez que chaque paragraphe ci-dessous est **le fruit d'une bataille gagnée** (la dernière, c'est le maintien de droits, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler vers le bas !

¹ Au 1^{er} janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail mais, par commodité, nous conservons l'ancienne dénomination.

I. Conditions d'ouverture de droits

Ce n'est pas parce que votre médecin a prescrit un arrêt de travail que la Sécu va automatiquement vous indemniser. Pour ouvrir des droits à une indemnité de la sécurité sociale, il faut avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé un certain montant d'argent en amont de votre arrêt.

Très concrètement, il vous faut remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou 90 jours)** précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.

ATTENTION : cette première option ne fonctionne que pour **les arrêts de moins de 6 mois**.

OU

- **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours)** précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.

OU

mais cette condition ne s'applique presque jamais aux artistes interprètes

- **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois)** précédant le dernier jour travaillé précédant votre arrêt.

Ces informations se trouvent dans la circulaire [DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#)

Les arrêts de plus de 6 mois

Si votre arrêt maladie risque de se prolonger au-delà de 6 mois, soyez vigilant·e. Il faut en effet, dans ce cas, justifier de 12 mois d'immatriculation, au 1^{er} jour du mois de l'interruption de travail. De plus, si vous n'avez pas travaillé 600 h (ou 36 cachets) dans les 12 mois (ou 365 jours) qui précèdent, alors le versement de vos IJ s'arrêtera. *MAIS*, dans l'hypothèse où votre médecin vous délivrerait un nouvel arrêt, vous pourriez à nouveau bénéficier d'une ouverture de droits grâce aux 150 h (ou 9 cachets) en 3 mois (ou 90 jours).

Notez bien que :

⇒ **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h :**

« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. » ([DSS/2A/2013/163](#))

⇒ **Les Congés spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s'ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l'attestation remise par la caisse des Congés spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jour. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

« pour le calcul mais aussi pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L'attestation remise par ladite caisse permet à l'intéressé de justifier de ses droits. » ([DSS/2A/5B/2017/126](#))

⇒ toutes **les heures au régime général** sont comptabilisées.

⇒ **les mois civils** désignent les mois entiers. Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire : si le dernier jour travaillé avant mon arrêt était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16



septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours). C'est la même chose pour les 12 mois civils. Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre 1^{er} décembre de l'année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l'année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours). Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d'heures, les heures que j'ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).

⇒ **Si vous avez touché une IJ de la Sécu dans les mois précédant votre nouvel arrêt**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d'heures, à hauteur de 6 h par jour.

Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?

Si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus, vous pouvez peut-être bénéficier du **maintien de droit**. Si dans les 12 mois qui précèdent votre arrêt, vous avez une fin de contrat en amont de laquelle vous trouvez une période travaillée de 150 h (ou 9 cachets) en trois mois (ou 90 jours) ou de 600 h (ou 36 cachets) en douze mois (ou 365 jours), c'est gagné ! Votre arrêt maladie pourra être indemnisé.

En effet, le [Décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021](#) a porté à 12 mois la durée du maintien de droits. En clair, lorsqu'on remplit les conditions pour ouvrir des droits à une indemnité journalière, ces droits peuvent être maintenus pendant un an.

Dit autrement : mon arrêt débute le 3 janvier 2024, et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. Or, en remontant à partir du 15 décembre 2023, je ne trouve suffisamment d'heures ni sur 3 mois (ou 90 jours) ni sur 12 mois (ou 365 jours). Mais, entre novembre et janvier de 2022, j'ai travaillé plus de 150 h : j'avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droits : mon arrêt qui débute au 3 janvier pourra être indemnisé par la sécurité sociale.

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Vous remplissez l'une des conditions énoncées plus haut ? Formidable !

Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre arrêt de travail, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaires), mais vous ne toucherez pas non plus d'allocations de Pôle emploi. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière.

La question qui vous brûle les lèvres, c'est : **est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?** Lisez ce qui suit et on vous répond plus bas.

Le montant brut de l'indemnité journalière de la sécurité sociale qui vous sera versée sera de **50 % du Salaire Journalier de Base**.

Le **Salaire Journalier de Base (SJB)** est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu en un an.

Pour calculer le SJB, la Sécu divise la somme des salaires bruts soumis à cotisations que l'on a perçus par le nombre de jours pendant lesquels on a travaillé. Pour déterminer le nombre de jours travaillés, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels on a été indemnisé par Pôle emploi, par la sécurité sociale, ainsi que les périodes dites de « suspension de contrat de travail » (par exemple, les périodes en activité partielle). Cela donne la formule suivante :

$$\text{SJB} = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations}}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par Pôle emploi}^2)}$$

Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an, j'ai été indemnisé·e 230 jours par Pôle emploi et je n'ai pas connu de périodes de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à 12 500 / (365 – 230), soit 12 500 / 135, soit 92,60 €. Mon indemnité journalière brute sera calculée sur la moitié de ce montant, soit 46,30 € par jour. Ce montant est inférieur au plafond (52,28 € en 2024), c'est celui-ci qui constituera mon IJ brute.

La [CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#) précise ces informations. De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »

Notez bien :

- L'**indemnité journalière de la Sécu est soumise à un plafond. Celui-ci est fixé en 2024 à 52,28 euros par jour**. En aucun cas votre IJ ne pourra excéder ce montant. ([Le détail des plafonds est consultable ici](#))
- À l'indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos IJ, en fonction d'un taux calculé et transmis à la Sécu par l'administration fiscale.
- Depuis votre compte Ameli, vous pouvez vérifier le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu au titre de votre impôt sur le revenu.

² Si vous avez été indemnisé·e par la sécurité sociale ou connu une période de suspension de contrat de travail (par exemple l'activité partielle), ces jours doivent aussi être retranchés de 365, dans la détermination du diviseur.

- **Quelle que soit la période qui vous a permis d'ouvrir des droits** (cf. partie I), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
- Cette indemnité journalière vous sera versée après **3 jours de carence**.
- **Les Congés spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés spectacles », c'est du salaire !
- **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- Pour trouver votre **attestation Pôle emploi du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
- Si votre arrêt de travail indemnisé se poursuit au-delà de 90 jours, **Audiens Prévoyance** vous versera un complément journalier au titre de [la garantie incapacité temporaire totale de travail](#). Cette indemnité complémentaire s'élève à 20 % de votre revenu annuel³, avec un minimum de 5 € par jour. Pensez à les contacter, même si vous n'êtes pas affilié·e à la complémentaire Santé Audiens ! En effet, les salarié·es du spectacle bénéficient en général d'une couverture prévoyance supplémentaire, qui peut fournir une protection au-delà de la protection de base pour les risques liés à la maladie, les accidents et le décès. Pour celles et ceux qui travaillent dans le domaine du spectacle, et notamment pour les artistes intermittents, c'est Audiens qui fournit cette protection.

Est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?

La réponse est : NON. Les allocations de Pôle emploi ne sont pas du salaire. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale. C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittent·e du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salarié·e de droit privé – certes parfois privé·e d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salarié·e que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à Pôle emploi mais aussi à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent·es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés spectacles à hauteur de 7 h/jour. Mais, pour le reste, nous sommes logé·es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

³ En vrai, c'est un peu plus compliqué mais ça revient à ça... Pour les détails, suivez le [> lien <](#)

III. Les pièces à fournir

Votre caisse de sécurité sociale va donc avec besoin de toutes les pièces suivantes :

- **L'ensemble des bulletins de salaire** qui permet de justifier de vous ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt (Oui, cela peut faire une grosse pile de photocopies, il ne faut pas se désespérer...).
- Votre **attestation de paiement de Congés spectacles** (car, pour la Sécu, c'est un bulletin de salaire comme un autre).
- L'attestation **Pôle emploi des périodes indemnisées**. [Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

Et en plus :

- **La copie de l'arrêt maladie.**
- **Une déclaration sur l'honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu'ils vous l'envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d'activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres « INTERMITTENT·E DU SPECTACLE ».

Et enfin :

- Nous vous conseillons vivement de joindre un courrier sur papier libre sur lequel vous expliquez d'une part quelle période de travail vous permet d'ouvrir des droits et où vous détaillez d'autre part le calcul du montant de votre IJ. Les erreurs sont fréquentes, et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

Quand déposer ma demande d'arrêt maladie indemnisé ?

Dès que vous aurez obtenu votre dernière fiche de paye – c'est elle qui sert à établir quels sont les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul du montant de votre IJ. Plus vous la déposerez vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas. Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en main propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse primaire d'assurance maladie (cf. adresse sur le site d'Ameli). **GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DES DOCUMENTS !**

IV. Les conséquences pour Pôle emploi

Vous êtes en arrêt maladie et vous savez, grâce à la partie I de ce document, que cet arrêt sera indemnisé par la Sécu. En déclarant votre situation mensuelle à Pôle emploi, vous devrez répondre « **OUI** » à la question « *êtes-vous en arrêt maladie ?* » et « **NON** » à la question « *souhaitez-vous rester inscrit à Pôle emploi ?* ». Vous serez donc « radié·e » de Pôle emploi, mais pas de panique ! Rappelez-vous tout d'abord que « intermittent·e » n'est pas votre statut. Mais surtout, **veillez à bien vous réinscrire à Pôle emploi dès la fin de votre arrêt**. Nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre arrêt, c'est l'idéal**. Si vos droits ne sont alors pas arrivés à échéance, vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement.

Les répercussions que votre arrêt aura sur Pôle emploi varient selon les cas :

1) Les arrêts consécutifs à une ALD

La recherche des 507h

Dans le cas d'une Affection Longue Durée (cf. tout début du document), Pôle emploi assimile l'arrêt maladie à du temps de travail et accorde donc une équivalence de **5 h par jour d'arrêt maladie indemnisé**. Ce sont bien 5 h par jour 7j/7, et y compris les jours de carence. Si vous avez été en arrêt du 1^{er} au 30 décembre, Pôle emploi comptera donc 30 x 5 h par jour. Rendu à votre date d'anniversaire, le mois de décembre sera assimilé par Pôle emploi à 150 h de travail.

Attention, pour que votre période d'arrêt soit assimilée à 5 h de travail par jour, **il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre arrêt et le réexamen de vos droits Pôle emploi**. Un cachet ou un service de répétition suffisent. En effet, à votre date d'anniversaire, Pôle emploi cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière rupture de contrat. Si votre dernière rupture de contrat est antérieure à votre arrêt, celui-ci ne pourra pas être pris en compte.

Le calcul du taux

Nous avons obtenu en 2016 que les arrêts maladie ALD (ainsi que les congés maternité et adoption indemnisés) ne fassent plus baisser le montant de l'allocation journalière (AJ) Pôle emploi. Sans rentrer dans les détails ([voir en p. 9 du guide Pôle emploi](#)), voilà comment ça fonctionne :

Pour calculer le montant de votre allocation journalière brute, Pôle emploi additionne trois montants différents : **A+B+C**.

- **A, c'est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente. Si vous avez bénéficié d'un arrêt maladie ALD indemnisé, Pôle emploi va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d'arrêt. En pratique, le montant **A** calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n'aviez pas été en arrêt.
- **B, c'est la part sensible aux heures** : plus il y a d'heures travaillées, plus **B** augmente. Si vous avez bénéficié d'un arrêt maladie ALD indemnisé, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5h par jour par Pôle emploi.
- **C, c'est une part fixe**, elle ne changera pas.

En résumé, ces mesures visent à neutraliser les effets de votre arrêt maladie sur le montant de votre future indemnisation.

2) Les autres maladies (non ALD)

Si, malgré votre arrêt maladie, vous avez accumulé au moins 507 h de travail, alors votre arrêt maladie ne changera rien pour Pôle emploi.

Par contre, si, à votre date d'anniversaire, vous n'avez pas les 507 h, les conséquences ne seront pas les mêmes selon la durée de votre arrêt :

a. Les maladies de moins de 3 mois

Si vous n'avez pas fait 507 h à votre date d'anniversaire, alors la période d'arrêt maladie indemnisée par la Sécu peut être **neutralisée**. Pôle emploi rallonge la période de recherche d'affiliation d'autant de temps qu'a duré votre arrêt indemnisé. **Attention** : ce ne sont pas vos droits qui sont prolongés, seule la période sur laquelle on recherche les heures est allongée, mais sans que vous soyez indemnisé·e.

Si votre date d'anniversaire est au 15 mars 2024 et que vous étiez en congé maladie pendant 1 mois en décembre 2023. Rendu au 15 mars 2024, Pôle emploi étudie votre dossier : vous n'avez fait que 490 h. Dans ce cas Pôle emploi va « neutraliser » votre arrêt maladie : vous aurez jusqu'au 15 avril 2024 pour faire les 17 h manquantes. Mais Pôle emploi continuera à prendre en compte les jours travaillés en le 15 mars et le 15 avril 2023. Attention : dans notre exemple, vous ne percevrez plus d'indemnité après le 15 mars 2024.

b. Les maladies de plus de 3 mois

Vous n'avez pas fait 507 h au moment du réexamen de vos droits. Pôle emploi commence par vérifier si vous avez droit à une ARE au titre d'un autre régime (essentiellement au régime général). Si ce n'est pas le cas, vous devrez demander à ce que Pôle emploi étudie si vous avez droit à la [clause de rattrapage](#). Si ce n'est pas le cas, vous pourriez alors bénéficier de l'Allocation de Professionnalisation et de Solidarité (APS). Dans le cadre de l'étude de l'APS, chaque jour de votre arrêt maladie indemnisé de plus de 3 mois sera pris en compte à hauteur de 5 h/jour. **Attention** : ces heures sont dites à « taux 0 », car elles n'ont pas donné lieu au paiement de cotisation chômage. Le montant de votre APS n'augmentera donc pas et risque d'être inférieur au montant de votre ARE précédente (sauf si vous étiez déjà au plancher).

Plus d'infos sur la fiche Pôle emploi : [« Allocations de Solidarité \(Intermittents du spectacle\) »](#).

Vous étiez sous contrat au moment de votre arrêt maladie

Vous avez chopé la grippe alors que vous étiez en tournée, et votre arrêt est indemnisé par la Sécu ? Dans ce cas, **chaque jour indemnisé par la Sécu, alors que vous étiez sous contrat, sera assimilé par Pôle emploi à une période de « suspension de contrat de travail » et valorisé à ce titre à hauteur de 5 heures par jour lors de votre prochain renouvellement.**

Attention : dans ce cas votre employeur doit vous faire une AEM spécifique, en déclarant la période complète pendant laquelle vous étiez sous contrat, mais ne faisant figurer aucune heure, aucun cachet et aucune rémunération pour la période où vous étiez en arrêt indemnisé. Si vous êtes en arrêt pendant toute la durée du contrat, cette AEM sera donc à zéro heure et zéro euro. Sans ce document, Pôle emploi ne peut pas deviner que vous étiez sous contrat.

V. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

AFFILIATION : Comment ouvrir des droits ?		INDEMNISATION : Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	VALORISATION : Quels effets pour Pôle emploi ?		
Arrêt < 6 mois	Arrêt > 6 mois	IJ Brute = 50 % du SJB Dans la limite du plafond. L'IJ nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7%) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu SJB = SALAIRES BRUTS \div (365 – Nb de jours indemnisés par PE et la Sécu)	ALD	NON ALD	
[150h ou 9 cachets] dans [les 3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail OU [600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail OU Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail.	être immatriculé depuis 12 mois à la sécurité sociale ET [600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail OU Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail.		Dans tous les cas : 5h/jour + Adaptation du calcul du montant de l'ARE	Si contrat pendant la maladie = 5h/jour de travail empêché	
				Arrêt < 3 mois	Arrêt > 3 mois
			Si les 507h ne sont pas atteintes : Neutralisation	Si les 507h ne sont pas atteintes : 5h/jour <i>dans le cadre d'une ouverture de droits APS</i>	

À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes⁴ :

- [AMELI | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [AMELI | Arrêt de travail pour maladie : les indemnités journalières du salarié](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de Pôle emploi.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « arrêt maladie », mise à jour le 12 janvier 2024.

⁴ Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...